

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AE36

présenté par

M. Kerbrat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 5, insérer un alinéa ainsi rédigé :

c) Les articles L. 612-6, L. 612-7 et L. 612-8 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : « La durée de l'interdiction fixée par l'autorité administrative doit être motivée et tient compte de la situation personnelle de l'étranger. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, nous demandons à ce que la durée d'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) fixée par la préfecture soit motivée et tienne compte de la situation personnelle de l'intéressé.

Il convient de rappeler que l'interdiction de retour sur le territoire français est une mesure administrative, automatiquement ajoutée lorsque l'étranger se voit notifier une OQTF sans délai, à l'issue par exemple d'une vérification d'identité révélant l'irrégularité de sa situation administrative (article L. 612-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.).

Créée par la loi du 16 juin 2011, son régime a été fortement durci par des lois successives :  
- celle du 7 mars 2016 d'abord, qui a rendu l'IRTF automatique en l'absence de respect par l'étranger du délai de départ volontaire de trente jours ;

- mais également par exemple celle du 11 septembre 2018, avant laquelle la durée de l'interdiction de retour se décomptait à partir de la notification de décision : depuis, la durée se décompte à partir du départ de l'étranger du territoire français.

L'article 18 prévoit d'augmenter la durée légale de l'IRTF à cinq ans, que l'OQTF soit ou non assortie d'un délai de départ volontaire.

Cette augmentation se fait sans égard à la situation effective de l'étranger.

Les professionnels du droit attestent que les préfetures ne faisaient que peu usage des différentes possibilités qui leur étaient offertes en termes de durée des IRTF, puisque la durée des IRTF était généralement fixée à son maximum, sans attention portée à la situation personnelle de l'intéressé.

Le risque est donc que les IRTF soient systématiquement prononcées pour une durée de 5 ans.

Par ailleurs, les IRTF concernent en réalité majoritairement des personnes pouvant prétendre à un visa d'installation pour revenir sur le territoire, comme les conjoints de français. En effet, une personne sujette à une OQTF et IRTF, exécutant la mesure d'éloignement, aura beaucoup de mal à se voir délivrer un visa "touristique" pour revenir en France. L'IRTF aura dans le premier cas pour effet d'affaiblir voire briser le lien ciment du titre de séjour de plein droit (séparation de cinq années avec son conjoint...).

Ce texte est donc porteur d'une inquiétante précarisation, les personnes sujettes à IRTF se voyant opposer en préfeture des refus d'enregistrement en l'absence d'exécution de la mesure.

C'est pourquoi, nous proposons d'instaurer une obligation de motivation des préfetures, en fonction de la situation personnelle de l'étranger.